



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.839/4
du 6 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025, en vue de prolonger la chasse au petit cerf boisé, au cerf non-boisé et au sanglier, lors de l'année cynégétique 2023-2024'

Le 9 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025, en vue de prolonger la chasse au petit cerf boisé, au cerf non-boisé et au sanglier, lors de l'année cynégétique 2023-2024'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 1^{er}*ter*, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse' dispose :

« Les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés trente jours au moins avant la date des époques fixées ».

Ce dispositif a été adopté en vue de le rendre applicable aux arrêtés mentionnés à l'article 1^{er}*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882, à savoir les arrêtés fixant « pour une période de cinq ans [...] les dates de l'ouverture, de la clôture ou de la suspension de la chasse »¹.

La question se pose de savoir si l'article 1^{er}*ter*, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 s'applique également aux arrêtés qui, tel l'arrêté en projet, prolongent les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le cadre d'une année cynégétique, en application de l'alinéa 2 du même article.

L'article 1^{er}*ter*, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 habilite le Gouvernement à modifier pour une année cynégétique les dispositions arrêtées en vertu de l'alinéa 1^{er} si la situation sanitaire, biologique ou météorologique le justifie. Dès lors que de telles situations sont de nature à justifier une intervention urgente de la part du Gouvernement, il peut raisonnablement être conclu que les arrêtés pris en exécution de l'alinéa 2 ne tombent pas dans le champ d'application de la règle prévue par l'alinéa 4.

En vue de prévenir toute discussion à ce propos, l'article 1^{er}*ter*, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 gagnerait toutefois à être clarifié par le législateur décréteil sur ce point.

¹ L'amendement d'où la règle est issue reposait en effet sur la justification suivante :

« Dans la mesure où les arrêtés d'ouverture seront désormais quinquennaux, il convient d'ajouter un alinéa reprenant l'actuel alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi sur la chasse (concernant la publication des arrêtés d'ouverture et de fermeture) mais en portant le délai actuel à trente jours comme en Région flamande, et ce, pour permettre aux chasseurs d'être informés et de prendre leurs dispositions en temps utile. Ceci constitue une protection des droits des chasseurs et ne fera que consacrer l'actuelle habitude consistant à publier ces arrêtés un mois avant l'ouverture (cfr. p. ex. l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994, fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1994-1995 en Région wallonne, publié au *Moniteur belge* du 27 mai 1994, pp. 14.436 à 14.453). Par ailleurs, comme ces arrêtés ne devront paraître que tous les cinq ans, l'Administration et le Cabinet ne seront pas particulièrement surchargés de travail par cette prescription » (amendement n° 3, *Doc. parl.*, Parl. w., 1993-1994, n° 246/5).

2. À l'article 2, dans le dispositif en projet, les mots « les années cynégétiques » seront remplacés par les mots « l'année cynégétique ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO